

GE_GERICHTE A/2953/2010 vom 28. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2953_2010

FR: GE_GERICHTE A/2953/2010 du 28 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE A/2953/2010 del 28 ottobre 2010

Regeste

Notification. Voie édictale. Saisie. Minimum vital. | Plainte rejetée. Notification par voie édictale du commandement de payer est correcte, s'agissant d'un débiteur à qui toutes les tentatives de notification ont échoués et pour un débiteur qui a fait un choix de vivre en marge de la société. Vu la nouvelle décision de l'Office des poursuites ordonnant la levée de la saisie d'un compte correspondant à 2 mois de minimum vital, le grief de non respect du minimum vital sera rejeté. | LP.17.4; LP.66.4; LP.91; LP.92.1.5

Erwägungen

E. 5

Infondée, la plainte sera rejetée.

E. 6

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens (cf. ATF 5A_548/2008 du 7 octobre 2008). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Joint les causes A/2953/2010 et A/3018/2010 en une seule procédure sous référence A/2953/2010. Déclare recevables les plaintes formées les 2 et 8 septembre 2010 par M. R_____ dans le cadre de la poursuite n° 09 xxxx70 T. Au fond : 1. Les rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; MM. Didier BROSSET et Philippe VEILLARD, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.